

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 53 vom 4. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___53)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 53 du 4 décembre 2008

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 53 del 4 dicembre 2008

### **Regeste**

CONDITION DE RECEVABILITÉ, QUALITÉ POUR RECOURIR | 413 al. 2 CPP, 414 CPP, 417 al. 2 CPP, 418 al. 1 CPP, 431 al. 2 CPP, 450 al. 1 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est en nullité et en réforme. Dès lors qu'il émane de A.T.\_\_\_\_\_, plaignant et partie civile, les art. 413 et 414 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01) sur le recours en nullité et les art. 417 et 418 CPP sur le recours en réforme sont applicables.

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 413 al. 2 CPP, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, le plaignant ne peut recourir en nullité que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur cette condamnation. En l'occurrence, dès lors que tant l'infraction d'homicide par négligence au sens de l'art. 117 CP que celle d'omission de prêter secours au sens de l'art. 128 CP se poursuivent d'office, l'art. 413 al. 2 CPP ne saurait donner au prénommé un droit de recours, étant donné qu'il n'a pas été condamné à des frais ou à des dépens. b) L'art. 414 CPP prévoit en outre que la partie civile peut recourir en nullité dans les cas visés à l'art. 411 let. a et d à j, mais dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur le jugement des conclusions civiles. La jurisprudence précise que la partie civile ne saurait, par un recours en nullité ou en réforme, remettre en cause l'acquiescement de l'accusé, sous prétexte que les insuffisances du jugement sur le fond ont exercé une influence sur le sort de ses conclusions civiles, ce droit n'appartenant qu'au Ministère public et au plaignant lorsqu'il s'agit d'infractions ne se poursuivant que sur plainte ( Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008 , n. 2 ad art. 414 CPP et n. 2 ad art. 418 CPP; JT 2007 III 87; JT 1977 III 118; JT 1975 III 57; Cass., D., 21 septembre 2007, n° 304). Invoquant notamment les moyens tirés de l'art. 411 let. h et i, A.T.\_\_\_\_\_ fait valoir que le tribunal a, d'une part, omis d'examiner si N.\_\_\_\_\_ avait une position de garant et, d'autre part, apprécié de façon arbitraire l'expertise du 31 octobre 2006 et le témoignage de l'infirmière C.\_\_\_\_\_. Dès lors que, par ces motifs, le prénommé critique l'acquiescement de l'accusée, son recours est irrecevable au vu de la jurisprudence précitée. Au demeurant, lorsque le tribunal n'a pas statué sur les conclusions civiles, mais qu'il s'est borné à en donner acte à la partie civile, un recours en nullité de celle-ci est pratiquement sans objet. En effet, ce recours ne pourrait en aucun cas avoir pour effet l'annulation du jugement en ce qui concerne l'action pénale, l'acquiescement de l'accusé n'étant plus en cause. Le jugement ne pourrait donc être annulé qu'en ce qui concerne la décision sur les conclusions civiles. Or, en vertu de l'art. 446 CPP, il n'y a pas lieu à renvoi devant un tribunal pénal lorsque le

jugement n'est annulé que dans la mesure où il tranche la question civile, le droit des parties de saisir le juge civil étant dans ce cas réservé. Ainsi, même si les premiers juges avaient statué sur les conclusions de la partie civile et que le jugement devait être annulé sur ce point, cette dernière n'obtiendrait pas le renvoi de la cause en première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement sur ses conclusions civiles. Elle devrait se contenter de l'annulation du jugement et ouvrir elle-même action civile devant le juge civil. Il en est de même lorsque le juge donne acte à la partie civile de ses conclusions, en la renvoyant à procéder devant le juge civil. L'annulation ne pourrait donc aboutir qu'au même résultat que le jugement attaqué, soit à renvoyer le recourant à se pourvoir devant le juge civil. Le recours en nullité serait ainsi sans objet (JT 1977 III 118 c. 2a). Au regard de l'ensemble de ces éléments, le recours en nullité de A.T. \_\_\_\_\_ est irrecevable et doit être écarté.

### **E. 3**

a) Dans le cadre de son recours en réforme, le prénommé invoque une violation de l'art. 117 CP. Il relève en outre que les premiers juges ont estimé à tort que même en cas de négligence coupable de la part de l'accusée, il n'y aurait aucun lien de causalité entre l'omission et le décès de B.T. \_\_\_\_\_. Selon lui, le tribunal aurait dû retenir l'infraction d'homicide par négligence. b) S'agissant en l'espèce d'une infraction poursuivie d'office, comme c'est également le cas de l'infraction d'omission de prêter secours auquel A.T. \_\_\_\_\_ ne fait d'ailleurs pas allusion, celui-ci, en tant que plaignant, n'a pas le droit de recourir quant à l'action pénale. En effet, aux termes de l'art. 417 al. 2 CPP, il peut uniquement recourir en ce qui concerne les frais ou les dépens mis à sa charge. c) Eu égard à la conclusion du prénommé selon laquelle ses conclusions civiles doivent lui être allouées, il convient de relever qu'il fonde le moyen sur une mauvaise application de la loi pénale, soit sur une condamnation de l'accusée pour homicide par négligence. Or, du moment que celle-ci a été libérée des fins de l'action pénale, le recours en réforme de A.T. \_\_\_\_\_ ne peut qu'être rejeté sur ce point.

### **E. 4**

En définitive, le recours du prénommé doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.